REPUBLIQUE FRANCAISE

Libertė Égalitė Fraternitė

PREFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET
DE LA FORET
NOR: 2400-99 - 00325

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'eau potable « La Lande Forêt » (commune LE GRAIS) et autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux,

Le PREFET de l'ORNE

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique.

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-6 et R-11-1 à R-11-31,

VU la loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1997 relatif au premier programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (zones vulnérables)

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du 26 juillet 1996 du Préfet, Coordonnateur de Bassin,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du 20 septembre 1996 du Préfet, Coordonnateur de Bassin.

VU la demande du Syndicat Départemental de l'Eau et du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Messei concernant la protection du captage « La Lande Forêt » au Grais,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de mai 1994,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 mars 1999,

VU les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 11 au 26 décembre 1998, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 1998, dans la commune du Grais,

VU le plan parcellaire et la liste des propriétaires.

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u> - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation, de prélèvement d'eau et l'institution de périmètres de protection autour du captage d'eau potable « La Lande Forêt », commune du Grais.

<u>Article 2.</u> - Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Messei est autorisé à dériver et à prélever une partie des eaux souterraines alimentant le captage ; le débit et le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourront excéder au total : 35 m³/h et 700 m³ par jour.

Article 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Messei à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne). Un rapport annuel sera fourni à ce service en précisant les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques dynamique et statique

Article 4 - Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage conformément aux plan et état parcellaires et à la carte joints au présent arrêté.

Article 5 - Les mesures de protection attachées aux périmètres de protection sont les suivantes :

1. Périmètre de protection immédiate

L'ouvrage est situé dans la partie Est de la parcelle D 145. Acquis en toute propriété et clos, le périmètre immédiat actuel (d'environ 50 mètres par 50 mètres) satisfait à la protection immédiate. Sont interdites toutes activités autres que celles qui se rapportent au fonctionnement et à l'entretien des ouvrages. Le drainage périphérique de cette parcelle sera entretenu et conservé (talus ou fossé). Dans son enceinte, les anciens ouvrages seront rebouchés et les sols mis à niveau. Aucun stockage de produits chimiques n'y sera effectué, hors de l'emprise de la station de traitement totalement close, couverte et fermée à clef.

2. Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre consiste en une zone qui comprend les parcelles D126, D144, D145, D146 et D159 désignées aux plan et état parcellaires annexés au présent arrêté. Diverses interdictions et réglementations sont instaurées dans ces périmètres.

Activités interdites

URBANISME / ASSAINISSEMENT

- Création de bâtiments, sauf extension ou rénovation de l'habitat en place et à condition qu'ils ne soient pas une source de pollution des eaux superficielles ou souterraines. Dans tous les cas l'autorisation de construire ne pourra être délivrée que sous réserve de la production préalable d'une note indiquant la destination de ces bâtiments et les mesures retenues pour éviter toute pollution des eaux souterraines ou superficielles
- · Campings, villages de vacances et installations analogues
- · Création de cimetière
- · Installation de puisards

AGRICULTURE / FORET

- Suppression de l'état boisé (l'exploitation du bois restant possible dans des conditions non polluantes). Les zones seront classées en espaces boisés à conserver au plan d'occupation des sols. La superficie annuelle des coupes à blanc ne dépassera pas 10 % de la superficie boisée
- · Aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée
- Utilisation des produits phytosanitaires non dégradables, notamment le lindane
- · Suppression des talus et des haies faisant obstacle aux écoulements vers la zone de captage
- Silos de type taupinière réalisés à même le sol

- Dépôts, à même le sol et de longue durée, de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols
- Affouragement permanent des animaux à la pâture entraînant la destruction du couvert végétal et également les élevages-de type plein air (truies, volailles)
- Epandage des déjections animales liquides (lisier et purin) ainsi que des déjections avicoles (fientes) et des effluents équivalents, notamment les boues de station d'épuration et les effluents d'industries agro-alimentaires

INDUSTRIES / STOCKAGES

- · Excavations de tout type
- · Création et exploitation de carrières et mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines
- Dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou ruissellement
- Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature sauf les ouvrages de dimensions individuelles conformes à la réglementation et liés à l'habitat en place ou susceptibles d'améliorer la protection du captage quand ils concernent une activité polluante existante

<u>EAU</u>

- Creusement de puits et forages hors travaux pour A.E.P. de la collectivité
- Création de plans d'eau ou étangs ou de points de prélèvements d'eau souterraine ou superficielle

Activités réglementées

AGRICULTURE / FORET

- L'irrigation des terres fera l'objet d'une autorisation préalable de l'administration
- * Les parcelles agricoles seront maintenues en état de couvert végétal maximal et conduites :
 - sans épandage de déjections animales liquides, les déjections solides étant enfouies rapidément
 - avec une fertilisation optimisée
- ◆ Toutes mesures de suivi et adaptation des apports fertilisants seront à développer
- ◆ Le stockage des produits fertilisants et phytosanitaires se fera dans des conditions ne permettant pas la pollution même accidentelle des eaux souterraines et superficielles

EAU

- ◆ Les points d'eau superficielle ou souterraine existants et insalubres seront supprimés et comblés
- ◆ Les ruisseaux et fossés seront régulièrement entretenus et l'apport d'eaux usées de quelque nature que ce soit y sera interdit. Leur entretien se fera manuellement ou mécaniquement sans application de produits phytosanitaires
- Tout aménagement entraînant une modification de l'état des lieux, notamment la création de voies de communication et des conditions d'écoulement des eaux superficielles ou souterraines devra être déclaré préalablement à son exécution à l'administration (DDASS, DDAF)

3. Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre correspond à une zone assimilée à la partie amont du bassin versant topographique du ruisseau du Moulinet (y compris l'étang de la Lande Forêt) telle que délimitée sur la carte jointe en annexe au présent arrêté. Exempt d'interdiction, les dispositions de la réglementation générale devront y être strictement observées. Diverses recommandations sont mentionnées dans ce périmètre.

Recommandations et application de la réglementation

URBANISME / ASSAINISSEMENT

 La création de bâtiments ou l'extension de ceux existants, à vocation autre que l'habitation doit faire l'objet, préalablement à la délivrance de l'autorisation de construire, d'une note précisant la destination de ces bâtiments et les mesures et aménagements prévus pour éviter toute contamination des eaux souterraines ou superficielles.

AGRICULTURE / FORET

- Les dépôts de fumiers ou de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des cultures ne devront pas se faire directement sur le sol mais sur des plates-formes étanches avec fosse pour recueillir les jus éventuels, à l'exception de ceux destinés à une utilisation immédiate.
- Les silos destinés à la conservation par voie humide des aliments (ensilage de mais et d'herbe de type taupinière) se feront sur des plates-formes étanches
- Le stockage des produits fertilisants et phytosanitaires se fera dans des conditions ne permettant pas la pollution même accidentelle des eaux souterraines et superficielles
- L'épandage des déjections animales solides et liquides et effluents équivalents se fera dans la limite des besoins des cultures
- L'apport de fertilisation azotée minérale ou organique ne sera autorisé que du 1er avril au 15 septembre, exceptionnellement jusqu'au 30 octobre pour les cultures pouvant exprimer un fort développement végétatif hivernal (prairies implantées et crucifères)
- La fertilisation des cultures doit être optimisée pour ne pas entraîner d'excédent de fertilisants d'origine minérale ou organique non consommés par la végétation. Les apports seront raisonnés en tenant compte des besoins des cultures et des avertissements à la fertilisation diffusés par la Chambre d'agriculture (culture blé et maïs). Les cultures dérobées et les cultures intercalaires sont vivement conseillées.
- Tout aménagement entraînant une modification de l'état des lieux et des conditions d'écoulement des eaux superficielles ou souterraines (exemple : création de voies de circulation, remembrement) sera soumis à l'examen préalable de l'administration

<u>EAU</u>

- Les points d'eau superficielle ou souterraine existants et insalubres seront supprimés et comblés
- Les prélèvements d'eau souterraine seront soumis à l'autorisation préalable de l'administration afin de préciser la nature de l'aquifère sollicité, le débit de pompage admissible et les dispositions à observer pour éviter la pollution de la nappe souterraine
- L'irrigation des terres devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration
- Les ruisseaux et fossés seront régulièrement entretenus et l'apport d'eaux usées de quelque nature que ce soit y sera interdit. Leur entretien se fera manuellement ou mécaniquement sans application de produits phytosanitaires

Article 6 - Les installations, activités et dépôts existant à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de deux ans.

Article 7 - Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au service de la Police de l'Eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître ses prescriptions dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de fourniture de tous les renseignements et documents demandés ; à défaut de réponse dans le délai précité seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 - Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Après leur acquisition en pleine propriété, ces terrains seront clôturés de façon efficace et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, et ce à la diligence et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre, à la diligence et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

Article 10 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et de fonds libres.

Article 11 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau,

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Messei

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

dont ampliation sera adressée :

au Sous-Préfet d'Argentan,

au Maire de la commune du Grais,

au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

au Directeur Départemental de l'Equipement,

aux Services Vétérinaires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Alençon, le 8 avril 1999

Pour ampliation,
Le Chef du Service eau et environnement

LE PREFET,

signé

Didier MARTIN

Danlel HUGUET



PERIMETRE DE PROTECTION CAPTAGE " La lande Forêt " AU GRAIS



